

**CONTRAT DE CONCESSION
DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS
HYDRO AGRICOLES**

PDG – DAG – CTA – DAF – DPRD – DAIH – CAICG

PROJET

(Basé sur la proposition de S. TRAORE – JL CADALEN du 21/07/99)

L'Etat, s'appuyant sur la SAED, a la responsabilité de la formulation et de la mise en œuvre de la politique de développement de l'agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal et de la falémé. Depuis 1981, les domaines d'activités, objectifs, fonctions, priorités et méthodes de la SAED sont définis dans une lettre de mission renouvelée tous les trois ans.

Les six dernières lettres de Mission successives rendent compte d'une volonté de l'Etat de se désengager progressivement de certaines fonctions en responsabilisant les différents maillons des filières de production pour s'orienter vers une libéralisation des secteurs concernés.

Ainsi, la sixième Lettre de Mission pour la période 1999-2000-2001 donnait mandat à la SAED de promouvoir l'agriculture irriguée en rive gauche du fleuve et de la falémé. Pour ce faire, elle devait s'attacher :

- À mettre en œuvre la politique d'investissement publics ;
- À préserver le patrimoine hydraulique public et à maintenir ses performances ;
- À encourager l'intensification et la diversification des activités agricoles ;
- À favoriser la professionnalisation du milieu agricole.

La septième Lettre de Mission pour la période 2003-2004-2005 avait comme priorité la construction d'un environnement technico-économique clarifié, incitatif et attractif pour l'exercice des activités agricoles et para-agricoles.

La huitième Lettre de Mission pour la période 2006-2007-2008 priorisait l'Irrigation privée et le Programme national d'autosuffisance.

C'est au titre d'une plus grande responsabilisation des professionnels de l'irrigation et en sa qualité de garant des investissements publics que la SAED est habilitée à concéder l'exploitation de périmètres hydro agricoles aux usagers organisés en Union Hydraulique.

Le contrat de concession correspondant est établi en conformité avec :

- Les textes organisant et définissant les missions de la SAED ;
- Les dispositions statutaires et réglementaires régissant les organisations paysannes ;
- L'acte Uniforme de l'OHADA définissant le cadre juridique des GIE ;
- Les textes organisant le domaine national et le domaine de l'Etat ;
- Les textes sur la décentralisation ;
- Les textes sur l'environnement et des ressources naturelles ;
- La Charte du domaine irrigué ainsi que les POAS.

Le présent Contrat de concession est établi

ENTRE :

La **Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé**, dénommée SAED, représentant l'Etat du Sénégal, d'une part,

ET,

Le **GIE Union**..... déclaré et immatriculé par le Tribunal de Commerce de Saint-Louis en date de sous le numéro..... Représenté par son Président et dénommée Union, d'autre part.

Les deux parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- CONSIDERATIONS GENERALE

Les deux parties sont conscientes de l'importance d'une bonne gestion des aménagements et équipements, pour assurer et garantir une exploitation durable et performante du périmètre par les agriculteurs tributaires.

Elles sont également conscientes du fait qu'il s'agit de biens publics installés sur le domaine national et sur le domaine public de l'Etat, et dont la gestion obéit à des règles spécifiques et engage leur responsabilité.

Ainsi, les aménagements et équipements faisant l'objet de contrat sont propriété de l'Etat du Sénégal, sauf stipulation contraire qui rendrait cette clause nulle. Ils ne peuvent être ni vendus, ni loués, ni prêtés.

L'Union a un droit d'usage et de jouissance au profit de ses membres dans les conditions et la durée prévue par le présent contrat.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la concession par la SAED à l'Union de l'exploitation, à des fins agricoles, des aménagements et des équipements hydro agricoles du périmètre de

L'inventaire des aménagements et équipements, le dispositif, les instructions d'entretien, les normes techniques et financières figurent en annexe.

ARTICLE 3- OBLIGATION ET RESPONSABILISATION DE LA SAED

La SAED concède à l'Union un droit d'usage et de jouissance sur les aménagements et équipements mis en place par elle dans le périmètre de selon l'inventaire et le dispositif joint en annexe.

Dans l'exercice de sa fonction de conseil et d'assistance auprès des différentes catégories professionnelles concernées par l'agriculture irriguée, la SAED prend vis-à-vis de l'Union les engagements suivants :

3.1- assurer aux responsables et aux membres de l'Union le conseil et la formation dans le domaine de la gestion technique, financière et comptable du périmètre dans sa globalité comme dans celui des techniques agricoles et hydrauliques à la parcelle.

3.2- aider l'Union à définir et à mettre en œuvre ;

- le programme de culture campagne par campagne
- le programme annuel d'entretien des aménagements et des équipements entrant dans le cadre de la concession ou soumise à des conditions contractuelles spécifiques, selon des principes et des normes convenus avec la SAED.

3.3- mettre à disposition de l'Union, à des conditions négociées, un service assistance à la mise en œuvre du programme annuel d'entretien ainsi qu'à la maintenance préventive des équipements dont la gestion les concerne.

3.4- aider l'Union, pour ce qui la concerne, à compléter et à améliorer, le cas échéant, les aménagements et équipements du périmètre par tout moyen approprié défini entre les parties.

3.5- fournir à l'Union tout appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

3.6- assurer l'entretien/réparation/renouvellement des grands ouvrages structurants et s'assurer que les réseaux primaires et secondaires d'irrigation et drainage sont pleinement opérationnels.

3.7- assurer une gestion des vannes, écluses, stations de pompes collectives et autres équipements d'irrigation de façon à ce que les disponibilités en eau soient conformes aux programmes de culture préalablement décidés.

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités de garante des investissements publics, la SAED est habilitée à prendre les mesures suivantes :

3.6- Effectuer par elle-même ou commanditer, tout contrôle de la gestion technique et financière de l'Union dès lors qu'elle le juge opportun et sous réserve d'en avoir informé l'Union par écrit cinq jours ouvrés avant de procéder aux investigations.

3.7- Intervenir directement, par tout moyen jugé utile, au redressement de la situation dans le cas où elle estime que l'intégrité des aménagements et équipements concédés est menacée par suite de défaillance d'entretien ou de gestion. Cette intervention ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure de l'Union restée sans effet dans un délai de trois mois.

3.8- intervenir auprès des instances compétentes (Conseil Rural et Préfet) dans le cas d'insuffisance d'exploitation répétée et injustifiée, pour qu'il soit procédé à une réaffectation totale ou partielle du périmètre.

3.9- Proposer tout plan de redressement ou de restructuration de l'Union, dans le cas où elle estime que la situation financière de celle-ci le nécessite.

ARTICLE 4- OBLIGATION ET RESPONSABILITES DE L'UNION

L'Union s'engage à exploiter les aménagements et équipements mis à sa disposition par la SAED en respectant les obligations découlant du présent contrat.

La responsabilité de l'Union est engagée, tant au civil qu'au pénal en cas d'utilisation autre que celle prévue par le présent contrat et ses propres statuts en cas de dissipation de quelque nature que ce soit.

Dans le cas des règles habituelles de fonctionnement qui lui incombent, elle doit assumer les tâches suivantes :

4.1- Signer l'engagement de la Charte du Domaine Irrigué (CDI) et faire en sorte que les organisations membres, les exploitants ou leurs regroupements connaissent la charte et y adhèrent.

4.1- Assurer la distribution d'eau sur l'ensemble du périmètre de façon équitable, régulière et conforme aux divers programmes de culture.

4.2- Formuler et adopter un règlement de l'usager du périmètre irrigué et faire en sorte que tous les exploitants concernés en connaissent les termes et les respectent scrupuleusement.

4.2- Définir dans un cadre contractuel précis ses relations avec les organisations membres, ainsi que les rôles et les missions de chacune d'entre elles et veiller à ce que, parallèlement, les organisations membres établissent avec les exploitants ou leurs regroupements les mêmes types de relations.

4.3- Promouvoir au sein de ses membres une mise en valeur très intensive du périmètre, à savoir avec une intensité culturale annuelle au moins égale à 1,4 fois, et un rendement moyen supérieur à 6T/ha par campagne et prendre toutes les mesures nécessaires pour les accompagner dans cet effort d'intensification.

4.4- Etablir un programme annuel de culture, un programme annuel des travaux d'entretien et de compte prévisionnel d'exploitation qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Union.

4.1- Assurer la collecte auprès de ses membres des redevances FoMAED, OMVS et de toute autre redevance en relation avec l'exploitation du domaine irrigué qui pourraient être décidées par les instances politiques et les reverser à la SAED

4.5- Déterminer annuellement le montant, la répartition et l'affectation d'une redevance concernant la gestion de l'Union et la réalisation des actions qui lui incombent et la soumettre à l'agrément de SAED avant vote par l'Assemblée Générale de l'Union.

4.6- Prélever la redevance précédemment définie auprès de ses membres et la gérer selon les règles suivantes :

- La provision pour renouvellement des équipements et pour grosses réparations des équipements, des bâtiments et des ouvrages est placée sur un compte de Dépôt A Terme (DAT) ouvert auprès d'une institution financière. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est instituée. Tout mouvement de ce compte requiert la double signature de l'Union et de la SAED.
- La part de la redevance destinée à l'entretien des aménagements et équipements permet le financement du programme annuel établi conformément à l'alinéa 28 de l'article du présent contrat et celui des réparations non prévues consécutives à des pannes ou des dégradations survenues en cours de campagne.
- Les frais de fonctionnement courants correspondent aux dépenses relevant d'une part des frais de structure de l'Union et d'autre part du strict besoin d'exploitation de l'Union dans sa mission fondamentale qui est d'assurer la fourniture de l'eau aux usagers et la maintenance du périmètre, pour ce qui n'incombe pas à la SAED.

4.7- Assurer le remboursement des dettes que l'Union a contracté auprès des organisations bancaires et de crédits, ainsi qu'auprès des particuliers, dans le respect des principes de solidarité et de caution solidaire prévus par la loi en cas de non paiement.

4.8- Gérer de façon rigoureuse et transparente les moyens financiers par la tenue de documents comptables et de gestion établis à cet effet.

4.9- Assurer l'information de tous membres de l'Union et garantir son fonctionnement démocratique par la tenue dans les délais des assemblées générales et des conseils d'administration, auxquels la SAED sera invitée pour lui permettre d'assurer correctement sa mission et ses obligations contractuelles.

Au titre de concessionnaire de l'Etat, l'Union accepte les obligations suivantes :

4.10- Adhérer au CGER (Centre de Gestion et d'Economie Rurale) et collaborer avec cette institution pour tout ce qui concerne la gestion de l'Union ;

4.11- Obtenir un aval préalable de la SAED pour tout engagement de l'Union dans une autre activité ne concernant pas sa mission essentielle de gestion par et pour les exploitants du périmètre; Les comptes de chaque autre activité devront être présentés séparément et se solder tous les ans par une situation au moins équilibrée.

4.11- Les équipements neufs acquis aux frais de l'Union, dans le cadre du renouvellement prévu par ce contrat, restent la priorité de l'Etat et doivent donc être maintenus en place après expiration ou la résiliation du contrat.

Les équipements usagés à cause de panne, d'obsolescence ou d'inadaptation, restent aussi propriété de l'Etat. A ce titre, ils ne peuvent être pris, prêtés ou loués par l'Union, qu'après obtention d'une autorisation expresse de la SAED et dans le respect des textes sur les ventes et réformes des biens publics affectés aux services et établissements publics.

Respecter les prescriptions environnementales prévues par le code de l'environnement

4.12- Toute adaptation exigée par la loi, toute amélioration ou toute extension, réalisées aux frais de l'Union sur les aménagements et équipements doit faire suite à une autorisation préalable de la part de SAED. Elle fera l'objet d'un avenant et au présent contrat précisant notamment les droits sur la propriété de la modification, l'étendue de l'obligation de maintenance et le sort d'investissement en fin de concession.

ARTICLE 5- LITIGES ET CONTESTATIONS

5.1- Si la SAED estime que l'Union ne respecte pas les engagements prescrits dans le présent contrat, elle devra, avant toute sanction, saisir dans l'ordre (1) le Président, (2) le Conseil d'Administration et (3) l'Assemblée Générale en vue de trouver une solution négociée de redressement. En cas d'échec, et dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat, la SAED doit saisir l'autorité administrative compétente et, dans le même temps, dans l'attente du règlement du litige, elle devra prendre toute mesure conservatoire.

5.2- Si l'Union estime que la SAED ne respecte pas les engagements prescrits dans le présent contrat, elle saisira le Directeur Général de la SAED en vue du règlement du litige. En cas de non satisfaction de ses revendications, elle doit saisir l'autorité administrative compétente.

5.3- Dans les deux cas, les parties peuvent d'un commun accord nommer un médiateur, personne ou institution suffisamment neutre et connue pour sa compétence et sa

connaissance de la question. Les solutions proposées par le médiateur mettent fin au conflit si elles sont acceptées et signées par les deux parties.

5.4- Après épuisement de toutes les procédures contractuelles, administratives et amiables, s'il n'y a pas d'accord, le Tribunal Régional de Saint-Louis, statuant en matière administrative, est seul compétent.

ARTICLE 6- VALIDATION ET DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à partir de la date de signature par les parties et par le Préfet du Département de , Autorité administrative compétente.

Sa durée est de trente (30) ans renouvelable. Elle peut être résiliée en cas de non respect des obligations visées aux articles 3 et 4 du présent contrat.

ARTILE 7- MODIFCATION

Ce contrat peut être modifié, à la demande de l'une ou de l'autre partie, quand les circonstances l'exigent ou de l'adapter aux réalités nouvelles. Toute modification fera l'objet d'un avenant à ce contrat signé par les deux parties.

Fait à le,

LE PRESIDENT DE L'UNION DE	LE SECRETAIRE DE L'UNION DE
L'INGENIEUR DELEGUE DE.....	LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SAED
	LE PREFET DE